

## **Rapport du Président**

Séance publique du  
jeudi 20 octobre 2022

**N° CD-2022-4-5-1**

**N° applicatif 4633**

### **5<sup>ème</sup> Commission**

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

### **Service instructeur**

Unité Adoption

### **Service consulté**

## **OUVRIR SON FOYER AUX ENFANTS CONFIÉS DANS UNE DÉMARCHE DE SOLIDARITÉ - DÉPLOIEMENT DES TIERS BÉNÉVOLES ADMINISTRATIFS ET DU PARRAINAGE**

Résumé : Le plan enfance porté par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) prévoit le déploiement des mesures alternatives au placement "classique" en encourageant, notamment, le recours aux Tiers Bénévoles Administratifs (TBA) et au parrainage. Cette volonté rejoint les dispositions de la loi Taquet du 7 février 2022.

Des dispositifs d'accueil bénévoles dédiés principalement aux mineurs non accompagnés sont proposés depuis plusieurs années mais le recours aux tiers mérite d'être développé à destination également de l'ensemble des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Aussi, il est proposé de cadrer la démarche au sein de la CeA, sur la base d'outils homogénéisés (référentiel, convention) et de faire appel, via un marché public, à un prestataire pour valoriser l'action mais également évaluer et suivre les tiers.

Un budget annuel de 80 000 € est prévu pour financer le recours à ce prestataire.

Il est également proposé de verser une allocation mensuelle aux TBA alors que le parrainage resterait strictement bénévole.

1 894 140 € ont été inscrits au budget primitif 2022 pour financer les accueils par les tiers.

La protection de l'enfance se trouve actuellement dans une situation préoccupante avec une augmentation considérable du nombre d'enfants confiés, particulièrement marquée en Alsace puisque le nombre de mineurs confiés (hors Mineurs Non Accompagnés) a augmenté en 6 ans de 12 %, soit + 440 mineurs. Cela s'est traduit par une augmentation des placements non exécutés, ce problème touchant aussi les mesures de milieu ouvert. Le secteur social dans son ensemble, et plus particulièrement celui de la protection de l'enfance, traverse une période compliquée avec des difficultés à recruter des professionnels et un manque d'attractivité des métiers.

Pour faire face à cette situation, la CeA a engagé une politique volontariste se matérialisant par la mise en œuvre, dès 2022, d'un plan enfance qui touche aux différents aspects de cette question : place de la prévention, prise en compte des personnes accompagnées, spécificités de l'accueil familial, attractivité des métiers/lutte contre l'usure professionnelle et stratégie de développement et d'adaptation des modalités d'accompagnement (création de 105 places d'accueil et de 36 places de milieu ouvert dès 2022 et travail sur l'évolution du modèle d'accompagnement).

Le présent rapport relatif à la mise en œuvre des dispositifs de Tiers Bénévoles Administratifs et de parrainage d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance s'inscrit dans le cadre de cette politique. La volonté étant ici de faire évoluer le dispositif d'accueil en renforçant les possibilités d'accueil permanent ou ponctuel en dehors des dispositifs traditionnels de prise en charge institutionnelle.

Il s'agit de pouvoir se reposer sur des tiers dans le cadre d'une démarche solidaire.

## I : Contexte

Depuis 2007 et plus récemment avec la loi Taquet du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant, le législateur affirme régulièrement la nécessité de diversifier les modalités d'accueil et d'accompagnement des enfants et adolescents pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance. Le plan alsacien de prévention et de protection de l'enfance porté par la collectivité rejoint ces préoccupations.

Au-delà de pouvoir répondre aux besoins quotidiens de ces enfants, il s'agit, par ailleurs, de leur offrir un parcours stabilisé mais aussi, quand cela est opportun, de pouvoir tisser des liens de type familial avec des tiers.

Ces derniers, intervenant dans une démarche de solidarité et d'engagement citoyen, peuvent ainsi être amenés à accueillir ces enfants soit de manière continue et ils ont alors le statut de Tiers Bénévole Administratif (TBA) soit sur des temps plus ponctuels au titre d'un parrainage.

Ces accueils se mettent toujours en place dans l'intérêt de l'enfant et s'inscrivent dans le cadre du projet pour l'enfant. L'avis de l'enfant est recueilli dans des conditions appropriées à son âge et à son discernement.

L'objectif visé est aussi le maintien de ce lien à l'issue du placement.

Ces dispositifs sont développés en Allemagne puisque le parrainage y existe sous différentes formes : le parrainage de proximité, le parrainage scolaire (un adulte aide un enfant dans sa scolarité), le parrainage familial (des parents sont aidés dans leur rôle de parents) et enfin, le parrainage d'emploi (un adulte soutient un jeune dans sa recherche d'emploi).

A ce jour, à l'échelle de la Collectivité, le recours aux TBA et au parrainage est encore timide.

Depuis 2017, l'Association Foyer Notre Dame propose sur le territoire bas-rhinois, au travers du Réseau d'Accueil Solidaire un mode d'accueil innovant pour les Mineurs non accompagnés (MNA). Le Réseau s'appuie sur des familles bénévoles qui souhaitent accueillir à leur domicile un(e) jeune migrant (e). Ces tiers permettent au mineur de grandir et s'épanouir dans un environnement sécurisant et structurant et d'accroître ses chances d'intégration au sein de notre société en lui permettant un apprentissage de la langue, des codes culturels et sociétaux français. Cette offre d'accompagnement a démontré son efficacité à travers la réussite des parcours de la très grande majorité des jeunes et la satisfaction des familles bénévoles engagées dans ce projet.

Toutefois, même si des dispositifs particuliers ont été mis en place pour les MNA, le recours aux TBA et au parrainage mérite d'être développé pour les autres enfants confiés.

Dans cet objectif, il convient de mieux cadrer la démarche et de l'harmoniser à l'échelle de la Collectivité en proposant, notamment, des documents cadres uniques (référentiels, conventions...).

## II. Le Tiers Bénévole Administratif (TBA)

L'article L. 221-2-1 du Code de l'action sociale et des familles indique que « *Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole.* »

Il peut s'agir d'un enfant pour lequel l'Aide Sociale à l'Enfance exerce la délégation d'autorité parentale ou la tutelle, d'un enfant pupille de l'Etat, ou d'un mineur pris en charge dans le cadre administratif, le cadre judiciaire proposant une prestation équivalente par des Tiers Dignes de Confiance (TDC).

L'objectif visé est la construction d'une relation affective dans le cadre, le plus souvent, d'un accueil en continu.

Le tiers accueille ainsi à son domicile, au sein de sa famille, le mineur, en lui garantissant un cadre de vie stable et sécurisant sur le plan affectif ainsi qu'en favorisant le développement de sa personnalité.

## III. Le parrainage

Le parrainage est régi par un arrêté interministériel du 11 août 2005 relatif à la charte du parrainage d'enfants qui en livre la définition suivante dans son article 1<sup>er</sup> : « *Le parrainage est la construction d'une relation affective privilégiée instituée entre un enfant et un adulte ou une famille. Il prend la forme de temps partagés entre l'enfant et le parrain. Il repose sur des valeurs d'échange, de réciprocité, d'enrichissement mutuel et sur la confiance. Il est fondé sur un engagement volontaire. Il se met en place dans l'intérêt de l'enfant à la demande des parents ou autres titulaires de l'autorité parentale. L'avis de l'enfant est sollicité. Il constitue un mode d'accompagnement personnalisé* ».

Ce parrainage concerne en priorité des enfants confiés à l'ASE et ayant un parcours de vie en institution, dans l'objectif de créer des liens affectifs et durables avec des adultes non professionnels et de pouvoir sortir du dispositif de placement sur des périodes déterminées.

#### IV : Propositions

Afin de promouvoir ces dispositifs innovants, de permettre leur déploiement et d'assurer leur pérennité, il est nécessaire de travailler à leur communication, d'évaluer les candidats et de suivre de manière resserrée les tiers.

A ce jour, au regard de l'investissement nécessaire, le recours à un prestataire est proposé. Le choix de ce dernier serait opéré par le biais d'un marché public.

La DASE resterait toutefois positionnée sur le pilotage de ces dispositifs. Elle assurerait également le recensement des besoins des enfants, vérifierait l'appariement et l'adaptation de l'offre aux besoins.

Un budget annuel de 80 000 € est prévu pour financer le recours au(x) prestataire(s).

Par ailleurs, il est proposé de verser une allocation mensuelle aux TBA, comprenant une indemnité d'entretien et une enveloppe intégrant l'argent de poche, la vêtue et les loisirs de l'enfant.

Cette allocation serait versée pour chaque enfant et variable suivant l'âge de ce dernier. Si le mineur est à la charge effective du tiers, la part des allocations familiales liée à ce dernier viendra en déduction de la somme versée par la Collectivité.

Sont proposés les montants d'allocation suivants :

- Pour les mineurs de moins de 6 ans                    490 €
- De 6 à 9 ans                    520 €
- De 10 à 14 ans                560 €
- Plus de 14 ans                 610 €

Il est en outre proposé d'aligner les montants d'indemnisation des Tiers Dignes de Confiance (judiciaires) sur ce même barème.

1 894 140 € ont été inscrits au budget primitif 2022 pour financer les accueils par les tiers (Tiers Dignes de Confiance, Tiers Bénévoles Administratifs).

Par contre, le parrainage intervenant à titre bénévole sur de courtes périodes, aucune indemnisation n'est prévue pour le parrain.

La 5<sup>ème</sup> Commission de la jeunesse, du sport, de la réussite éducative et du bilinguisme a émis un avis favorable en date du 7 octobre 2022.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver le référentiel, joint en annexe au présent rapport, pour la mise en place des dispositifs de Tiers Bénévoles Administratifs (TBA) et parrainage au sein de la Collectivité européenne d'Alsace, comprenant des documents-outils dont des modèles de convention avec les tiers ;

- d'approuver le principe du lancement d'une procédure de marché public, diligentée par mes soins sur la base de la délégation qui m'a été octroyée (délibération n° CD-2021-6-0-3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021), pour sélectionner le ou les prestataire(s) chargé(s), sous l'autorité et le contrôle de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance, d'identifier, d'informer et d'accompagner les Tiers Bénévoles Administratifs et les parrains ainsi que de contractualiser avec eux ;
  
- d'autoriser le versement d'une allocation mensuelle aux TBA, selon les conditions et les montants suivants :
  - Allocation versée au TBA pour chaque enfant, variable selon l'âge de celui-ci, en alternative à un placement « classique », d'un montant plafond comprenant une indemnité d'entretien et une enveloppe intégrant l'argent de poche, la vêtue et les loisirs de l'enfant :
    - Pour les mineurs de moins de 6 ans 490 €
    - De 6 à 9 ans 520 €
    - De 10 à 14 ans 560 €
    - Plus de 14 ans 610 €
  
- d'approuver l'alignement des montants d'indemnisation des Tiers Dignes de Confiance (judiciaires) sur le barème ainsi fixé pour les TBA ;
  
- d'approuver le fait que les parrains ne percevront pas d'indemnisation ;
  
- de préciser que les crédits concernés seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante, au budget primitif 2022 :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA
P125	P125O001	P125E01	T01	(3850) 65-65111-4213
P125	P125O001	P125E01	T01	(3851) 65-65111-4213

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

Frédéric BIERRY